

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARCHÉ ESTIVAL - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Arrêté n° 2023-367

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal du 27 janvier 1981 portant dispositions permanentes des ventes et distributions diverses sur le domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 1998 créant des marchés à vocation artisanale et commerciale autour du vieux port,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 2019 règlementant les conditions d'occupation du domaine public sur le Marché Estival,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour permettre en des sites déterminés l'exercice d'activités artisanales pendant la saison estivale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 06/03/2020 dénommé « Occupation temporaire du domaine public - Marché Estival - Règlement général ».

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et conditions d'exploitation des emplacements commerciaux mis à disposition place du Commandant de la Motte Rouge par la Ville de La Rochelle et géré par la Direction Commerce & Attractivité locale dans le cadre du marché dit « Marché Estival ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville met à disposition de chaque candidat qui aura été retenu un chalet bois de 2,72m x 2,03m réservé à l'usage exclusif du Marché Estival, place du Commandant de la Motte Rouge, tels que positionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le marché débute au week-end de Pâques et prend fin le dimanche qui précède la rentrée des classes de Septembre. Hors vacances, il fonctionne les week-ends et jours fériés. Des nocturnes pourront être organisées à l'initiative des commerçants.

Chaque exposant s'engage à assurer une présence régulière pendant la durée du marché et à respecter les horaires définis ci-dessus, la présence journalière de tous les exposants est obligatoire tous les jours mentionnés ci-dessus.

Si toutefois l'exposant devait être amené à s'absenter, il devra en aviser la Direction Commerce et Attractivité locale au plus tard 48 heures avant son absence. En cas d'absence prolongée, il devra présenter une personne de son choix à la Ville pour le suppléer temporairement. En cas d'absence prolongée non justifiée, la Ville se réserve le droit de réattribuer cet emplacement

ARTICLE 4 -MODALITÉS D'UTILISATION

Seuls les produits pour lesquels le candidat aura été sélectionné et dont il aura fourni la liste exhaustive pourront être présentés sur le Marché Estival. La restauration sur place ou à emporter et la vente de vêtements n'est pas autorisée.

Une présentation en extérieur devant chaque chalet est admise à titre d'appel à la vente. Toutefois, le dispositif sera limité et le matériel utilisé (table, tréteaux, parasol couleur blanche ou écru 3mX2.5m) devra préalablement avoir été validé par la Ville (Commerce et Attractivité locale).

Pour les exposants proposant des lunettes de soleil, un seul présentoir par exposant sera autorisé.

Pour des raisons esthétiques, le nappage de l'étal commercial sera constitué d'un tissu blanc ou écru. Toute autre couleur devra être soumise à l'avis de Commerce et Attractivité locale.

Aucun matériel d'entreposage visible (cartons, boîtes...) ne sera toléré sur le domaine public.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DÉPOT DES CANDIDATURES

Le Marché Estival est réservé aux personnes qui exercent une activité commerciale, artistique et/ou artisanale inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, à l'URSSAF, ou à la Maison des Artistes sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Les emplacements sont attribués individuellement. Tout demandeur, en vue de la délivrance de l'autorisation nécessaire, devra adresser avant le 15 février de chaque année un dossier à Commerce et Attractivité locale comprenant :

- une lettre de motivation,
- le formulaire de candidature dûment complété (téléchargeable sur le site de la Ville de La Rochelle),
- un ou plusieurs échantillons de ces produits ou photographies couleurs de ceux-ci,
- les justificatifs nécessaires pour l'exercice d'une activité commerciale, artistique et/ou artisanale.

Les dossiers incomplets et/ou parvenus auprès de la Direction Commerce & Attractivité locale au-delà de la date butoir ne seront pas présentés à la commission d'attribution des emplacements.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE SÉLECTION DES EXPOSANTS

Les candidatures sont étudiées dans le cadre d'une commission de sélection composée des personnes suivantes :

- le Maire ou son représentant en la personne de l'élu(e) en charge de Commerce de l'attractivité locale,
- l'élu(e) en charge du plan alimentaire territorial,
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie,
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- un représentant de l'Office de Tourisme.

Les dossiers de candidatures reçus dans les délais fixés par l'article 5 font l'objet d'un examen par la commission de sélection, qui évalue les produits proposés sur différents critères en lien avec le projet de territoire, dans le but d'effectuer un choix diversifié pour garantir le succès du marché. :

- Nouveauté et originalité de l'offre
- Produits locaux ou issus de coopérations avec des acteurs locaux
- Produits bénéficiant de labels ou des certifications qui attestent des pratiques respectueuses de l'environnement, de l'éthique et de la qualité des produits.
- Produits de seconde main ou issus de matériaux recyclés soutenant les efforts en faveur de l'économie circulaire.

La commission de sélection se réunit valablement, quel que soit le nombre et la qualité de ses représentants, sans condition de quorum.

Elle se réunit à la demande du Maire et émet un avis consultatif.

La décision finale d'admission est prise par le Maire ou l'élu(e) délégué(e) qui attribue les emplacements après avis de la commission.

Le nombre de candidatures retenues correspondant au nombre de places disponibles sur le Marché Estival, la commission de sélection dressera une liste d'attente (non communicable), afin de palier toute défection qui pourrait survenir parmi les candidats retenus.

Les emplacements sont attribués par la Ville qui reste seul juge pour déterminer l'emplacement désigné à chaque exposant.

En aucun cas le fait d'avoir occupé un emplacement les années passées, ne peut donner à quiconque un droit d'antériorité ou de priorité pour ledit emplacement.

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution, ou de refus d'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

L'autorisation sera délivrée sous forme d'une convention d'occupation du domaine public, après la production des pièces et documents suivants :

- la copie de la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité non sédentaire ou autre justificatif (inscription à la Chambre de Commerce et des Sociétés, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la Maison des Artistes, extrait K bis, etc.),
- la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale incluant la garantie pour participer aux marchés et foires ainsi que le risque locatif,
- une photo d'identité récente du titulaire et le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand,
- la confirmation de participation et l'engagement électrique dûment remplis, datés et signés.

Il sera également attribué à chaque exposant autorisé une carte avec photo d'identité mentionnant le numéro du chalet. Cette carte doit obligatoirement être présentée aux autorités compétentes en cas de contrôle. Elle devra être conservée sur le lieu d'exploitation.

Chaque carte comporte :

- le nom et prénom du titulaire de l'emplacement,
- le lieu de l'emplacement,
- l'activité commerciale,
- le numéro d'immatriculation professionnelle du titulaire,
- la photo d'identité du titulaire.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'emplacement attribué doit être exploité personnellement par le titulaire de l'autorisation délivrée. Il ne peut être sous-loué, prêté ou vendu. Il est interdit d'exercer une autre activité que celle pour laquelle l'emplacement a été attribué ou d'ajouter, sans accord de la Ville, des produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été consentie. Toute tentative en ce sens entraînera la résiliation d'office de l'attribution de l'emplacement au bénéficiaire et la réattribution de l'emplacement à un autre candidat, sans indemnité pour l'exposant en cause.

S'ils le souhaitent, les exposants seront autorisés à pénétrer sur le site avec leurs véhicules automobiles pour le réapprovisionnement de leurs marchandises, avant 10 heures chaque jour, sauf événement spécifique. En dehors de ces périodes, aucun véhicule ne pourra être maintenu sur les lieux.

Hormis les exposants sélectionnés, aucun autre commerçant n'est autorisé à s'installer sur le site réservé au Marché Estival sauf accord express de la Ville. Les contrevenants s'exposent à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Une redevance mensuelle pour occupation du domaine public sera demandée aux candidats retenus ; les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est payable en totalité, indépendamment de tout autre paramètre (conditions météorologiques, présence irrégulière, manque de fréquentation...) sauf cas de force majeure.

En cas de présence exceptionnelle dûment autorisée par la Ville de La Rochelle (événement local, manifestation) en dehors des périodes décrites à l'article 3, c'est la redevance journalière qui sera appliquée.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT ET TENUE DES STANDS

Chaque exposant s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant sa profession et à avoir un comportement correct.

Il est notamment interdit d'utiliser des appareils sonores, de procéder à des ventes en dehors de son emplacement, et d'interpeller les passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers devront être laissées libres en permanence.

Chaque participant devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

ARTICLE 11 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation, consentie à titre personnel présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment :

- pour des raisons de sécurité liées à la circulation des piétons ou à l'occasion de la tenue de manifestations particulières réquisitionnant les sites d'exposition. Des emplacements seront alors réattribués de façon temporaire dans la mesure des possibilités,
- en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- en cas de défaut manifeste d'occupation de l'emplacement, sauf si l'absence est dûment justifiée,
- en cas d'infraction au présent règlement.
- pour défaut de paiement de la redevance à l'entrée dans les lieux

Le retrait d'une autorisation pour les causes énoncées ci-dessus est prononcé par l'autorité municipale, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Les chalets libérés feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

Tout bénéficiaire d'un emplacement devra se conformer aux directives imposées par la Ville relative à la sécurité, à la libre circulation des piétons, à l'hygiène et à l'esthétique. La Ville pourra ainsi refuser ou retirer une autorisation si l'installation du bénéficiaire ne présente pas toutes les garanties de sécurité ou comporte des éléments inesthétiques.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

La Ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation. Une attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale sera obligatoire dans chaque dossier.

L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14. Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle le 22/12/2023

POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée

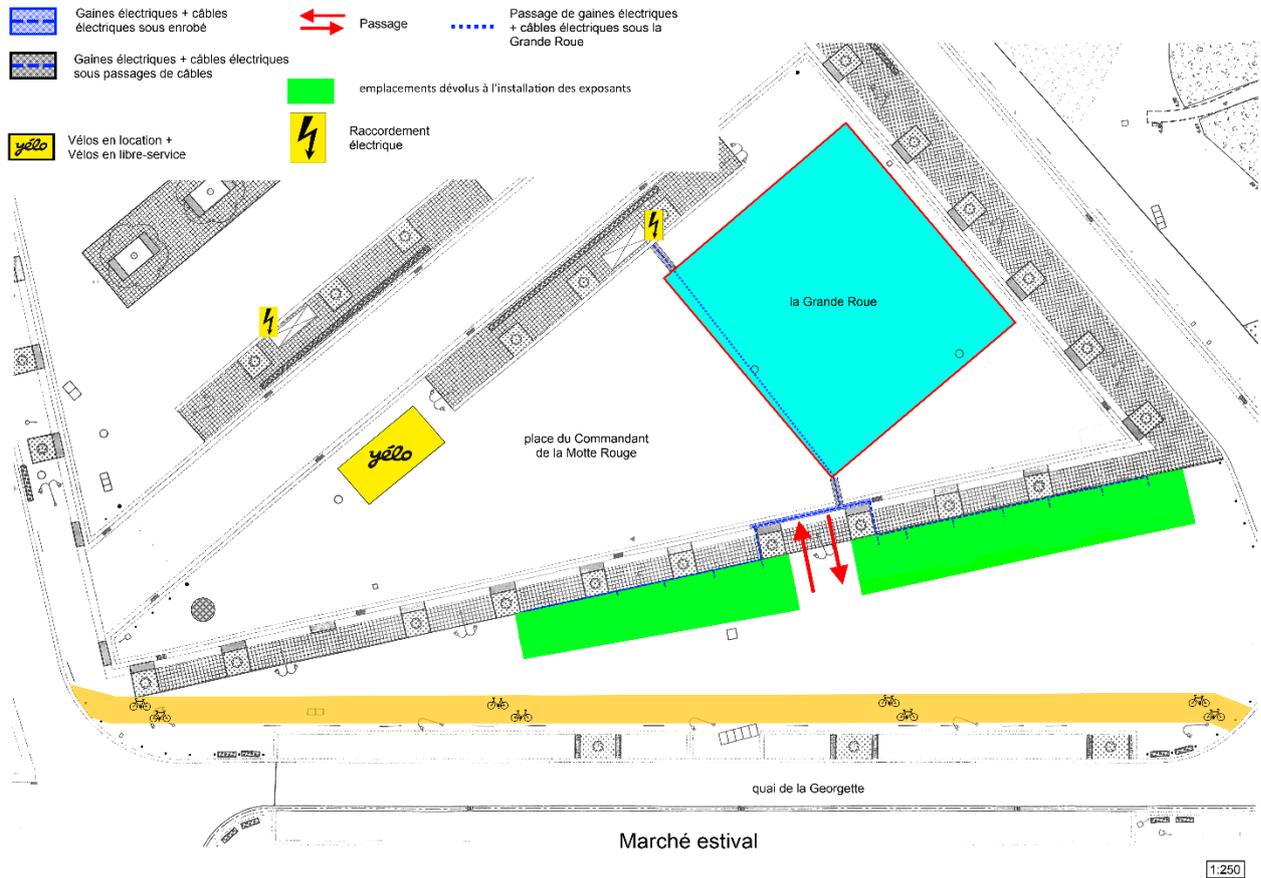
Marie NÉDELLEC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité signataire ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif préalable emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE ARRETE 2023-367

Plan d'implantation des chalets Place du Commandant de la Motte Rouge



La Rochelle le 22/12/2023

POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée

Signé électroniquement par : Marie Nédellec
Date de signature : 29/12/2023
Qualité : Marie Nédellec - Adjointe au Maire

Marie NEDELLEC